

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT # 494-2007 (septembre 2007)

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Comprend les règlements d'amendement :

MJ Août 2010 : Sécurité piscine (MJ 2)

MJ Novembre 2015 : # 530-2015 (MJ 4)

MJ Décembre 2017 : # 544-2017 (MJ 5)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
Section I : Dispositions déclaratoires	5
TITRE	5
TERRITOIRE ASSUJETTI	5
RÈGLEMENTS REMPLACÉS	5
Section II : Dispositions interprétatives	5
TERMINOLOGIE	5
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	5
SYSTÈME DE MESURE	6
CHAPITRE II	7
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
Section I : Application du règlement	7
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	7
APPLICATION	7
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	7
OBLIGATION DE LAISSER VISITER	8
OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION	8
Section II : Tarification	10
TARIFICATION	10
Section III : Contraventions et sanctions	11
INFRACTIONS ET PEINES	11
INFRACTION CONTINUE	11
RÉCIDIVE	11
RECOURS CIVILS	11
FRAIS	11
CHAPITRE III	12
PERMIS ET CERTIFICATS	12
Section I : Permis de lotissement	12
OBLIGATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	12
DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	12
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	12
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	13
DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	14
CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	14
Section II : Permis de construire et certificat d'occupation partiel	15
OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUIRE	15
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	15
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	15
ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX CODES	19
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE	20
DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE	20
CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE	20
OBLIGATION DE COMPLÉTER LES TRAVAUX	21
CERTIFICAT D'OCCUPATION, PARTIEL	21
Section III : Certificat d'autorisation	22
pour fins diverses	22
OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	22
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	24

Version administrative

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION EN GÉNÉRAL	25
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES COMMERCES À DOMICILES	26
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PENSIONS, LES FAMILLES D'ACCUEIL ET LES RÉSIDENCES D'ACCUEIL DE MOINS DE NEUF PERSONNES ET LES GARDERIES EN MILIEU FAMILIAL	27
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	27
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	28
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION	29
DOCUMENTS REQUIS POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU ET LE LITTORAL	30
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION D'ENSEIGNE	31
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'INSTALLATION, LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE ET CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	31
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉBOISEMENT POUR DES ACTIVITÉS SYLVICOLES OU POUR UNE MISE EN CULTURE DES SOLS	32
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	33
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES	35.1
CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	36
DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	37
D'AUTORISATION	37
CADUCITÉ DU CERTIFICAT	37
D'AUTORISATION	37
OBLIGATION DE COMPLÉTER LES TRAVAUX	37
ENTRÉE EN VIGUEUR	38
ANNEXE« I » TARIFICATION	39

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

À une séance _____ du conseil de la municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT # _____

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter et de modifier un règlement concernant le permis et certificats sur son territoire ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de remplacement a été adopté le 12 février 2004 et que son contenu permet de bien cerner les intentions générales d'aménagement pour la région et le territoire municipal de Saint-Joachim-de-Shefford ;

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à un remplacement du règlement régissant le permis et certificats dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats ».		
	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford.		
	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	3
Le présent règlement remplace le règlement des permis et certificats n° 396-91 et ses amendements.		

Section II : Dispositions interprétatives

	TERMINOLOGIE	4
Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :		
1° Le présent règlement ;		
2° Le règlement de zonage ;		
3° Le règlement de lotissement ;		
4° Le règlement de construction.		
	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	5
À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :		
« plan agronomique » avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien fondé de la mise en culture;		
« plan projet d'implantation » Plan à l'échelle préparé par l'arpenteur-géomètre montrant la position projetée du bâtiment sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis ;		

« **prescription sylvicole** » Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

« **réparation d'une construction** » Signifie le remplacement de certains éléments détériorés d'une construction par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite construction ;

« **superficie brute totale des planchers** » La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ;

SYSTÈME DE MESURE

6

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	7
La secrétaire-trésorière de la municipalité est chargée de l'administration du présent règlement.		
	APPLICATION	8
L'inspecteur en urbanisme et en environnement est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.		
Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	9
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:		
1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en urbanisme et en environnement peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;		

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

OBLIGATION DE LAISSER VISITER

10

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION

11

Le détenteur du permis ou certificat d'autorisation, le propriétaire ou l'occupant doit :

1° Avant de couler les fondations d'un bâtiment principal, fournir à l'inspecteur un plan projet d'implantation sauf s'il s'agit d'un agrandissement d'un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que le projet d'agrandissement se situe à au moins 2 m des différentes marges applicables dans la zone et sauf si les fondations du bâtiment principal sont à plus de 5 m de toutes les marges minimales exigibles ;

2° Dans un délai de trois mois du début de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, remettre à l'inspecteur en urbanisme et en environnement un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;

précisément l'ouvrage de captage des eaux souterraines au moins deux cotes en rapport avec le bâtiment principal et le couvercle de la fosse septique et les servitudes ou autres droits réels, le cas échéant. Toutefois, un certificat de localisation n'est pas exigé pour un bâtiment agricole ainsi que pour un agrandissement d'un bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ces deux derniers cas, l'exemption est applicable et ce, à la condition qu'ait déjà été fourni un certificat de localisation pour ce bâtiment principal;

3° S'assurer qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit entrepris, qu'il n'y ait aucune occupation en tout ou en partie sur le domaine public à moins qu'une autorisation expresse ne soit obtenue de la municipalité;

4° Respecter les conditions du permis ou certificat émis et le délai réglementaire pour compléter les travaux;

5° En aucun cas modifier ou s'écarter des conditions du permis ou certificat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'inspecteur en urbanisme et en environnement;

6° Informer l'inspecteur en urbanisme et en environnement lorsque le permis est transféré d'un propriétaire à un autre ;

7° Tenir disponibles les plans et devis approuvés par l'inspecteur en urbanisme et en environnement auxquels s'applique le permis de construire ou le certificat d'autorisation à tout moment durant les heures de travail, sur les lieux des travaux ;

8° Afficher le permis ou le certificat à un endroit bien visible de la rue sur les lieux des travaux pendant toute la durée de ces derniers ;

9° Fournir des plans « tel que construits » à l'inspecteur en urbanisme et en environnement à la fin des travaux lorsque des modifications importantes aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission du permis ou certificat ;

10° Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés sont terminés, l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole, lorsque requise lors de la demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, doit transmettre à l'inspecteur en urbanisme et en environnement dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, une attestation signée indiquant si les travaux effectués sont conformes à ceux qui avaient été autorisés et le cas échéant, en quoi ils diffèrent.

Section II : Tarification

TARIFICATION

12

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit payer le coût prévu en annexe « I » du présent règlement.

L'évaluation des travaux ne comprend pas les taxes applicables.

Le coût du permis ou certificat doit être acquitté avec l'émission du permis ou certificat.

Section III : Contraventions et sanctions

	INFRACTIONS ET PEINES	13
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :		
1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;		
2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.		
	INFRACTION CONTINUE	14
Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.		
	RÉCIDIVE	15
Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.		
	RECOURS CIVILS	16
En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.		
	FRAIS	17
Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.		

CHAPITRE III

PERMIS ET CERTIFICATS

Section I : Permis de lotissement

	OBLIGATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18
Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en urbanisme et en environnement un permis de lotissement.		
	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	19
La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.		
	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNE MENT	20
La demande de permis de lotissement doit être accompagnée :		
1° D'un plan du projet de l'opération cadastrale en trois copies, préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1 : 1 000 ;		
2° D'un plan global du projet en deux copies, préparé par un arpenteur-géomètre à l'échelle montrant :		
a) Les lignes de lots existantes;		
b) Les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives ainsi que les angles d'intersection avec les rues;		
c) Le nord;		
d) La superficie de terrain allouée pour chaque lot (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;		
e) Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle;		

- f) Les cours d'eau et lacs;
- g) Les cotes d'inondation et de milieu humide, le cas échéant ;
- h) Les constructions existantes sises sur ou en périphérie (moins de 100 m) du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- i) Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;
- j) Le tracé et l'emprise des rues proposées et leur pente, de même que le tracé des rues existantes;
- k) L'emplacement approximatif des services publics existants;
- l) L'assiette des servitudes requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;
- m) Les servitudes grevant déjà l'immeuble visé par la demande de lotissement ;
- n) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- o) La date et la signature du requérant ou mandataire;
- p) L'usage pour lequel le ou les lots est ou sont destiné(s);
- q) Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables ;

3° Un document démontrant, le cas échéant, que le terrain bénéficie d'un privilège en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 256.1, 256.2, 256.3), selon le cas applicable.

**CONDITIONS
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT**

21

L'inspecteur en urbanisme et en environnement émet un permis de lotissement si :

1° La demande est conforme au règlement de lotissement ou si tel n'est pas le cas, le permis a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil ou le terrain bénéficie d'un privilège en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme article 256.1, 256.2 et 256.3 ;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**DÉLAI
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT 22**

L'inspecteur en urbanisme et en environnement a un délai de 30 jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**CADUCITÉ DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT 23**

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles division du cadastre dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Section II : Permis de construire et certificat d'occupation partiel

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUIRE **24**

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement sauf un vestibule temporaire, ou d'addition d'un bâtiment y compris une maison mobile sauf pour un abri d'auto temporaire et pour des bâtiments accessoires (remises et cabanons) préfabriqués et des serres privées n'excédant pas, dans les deux cas, 9 m² de superficie et 2,5 m de hauteur, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en urbanisme et en environnement un permis de construire.

De même toute personne formulant une demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) impliquant un projet de construction, de transformation, d'agrandissement doit, également formuler une demande de permis de construire en vertu du présent règlement.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE **25**

La demande de permis de construire doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé par une procuration.

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNE MENT **26**

La demande de permis de construire doit être accompagnée des documents suivants en trois copies:

1^o Le plan cadastral du terrain sur lequel est projeté la construction sauf pour les demandes de permis de construire qui ne nécessitent pas l'obligation d'être constitués d'un ou plusieurs lots distincts selon le règlement sur les conditions d'émission des permis de construire, auquel cas un plan à l'échelle montrant la délimitation du terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée;

2° Un plan projet d'implantation ou croquis à l'échelle d'au moins 1 :200 indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot avant et après la construction et des bâtiments à ériger ainsi que l'implantation du (des) bâtiment (s) et toutes les marges s'y rapportant. Ce plan projet doit également montrer les servitudes et droits réels, le cas échéant ;

3° Pour les bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes L.R.Q.c.A-21, des plans scellés et signés par un membre de l'ordre conformément à cette Loi. Pour les autres bâtiments, des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet.

Pour les deux cas, les plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages du bâtiment et ceux du terrain. Ils doivent indiquer entre autres le niveau du plancher de cave ou du sous-sol ;

4° La forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;

5° Un plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1 :200 du terrain de stationnement pour les usages commerciaux et industriels et les résidences multifamiliales, avec les informations suivantes :

- a) Le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
- b) La forme et les dimensions des espaces de stationnement (stalles) et des allées d'accès;
- c) L'emplacement des entrées et des sorties;
- d) Le système de drainage de surface;
- e) Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et bordures, si requises;

6° Lorsqu'un quai de chargement et déchargement est projeté, un plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1 :200 du terrain montrant le quai de chargement et déchargement, les voies d'accès et indiquant les rayons de courbures et les manœuvres des véhicules de livraison ;

7° En plus, des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis pour les bâtiments agricoles dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), doivent soumettre les informations et documents suivants:

- a) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant:
 - i) leur nom, prénom et adresse;
 - ii) groupe ou catégorie d'animaux;
 - iii) nombre d'unités animales;
 - iv) type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - v) type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - vi) type de ventilation;
 - vii) toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - viii) la capacité d'entreposage (m³);
 - ix) le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);

- b) Un plan à l'échelle préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - iii) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - iv) la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir: l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;

- v) la distance entre le bâtiment non agricole projeté et : toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - vi) la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - vii) la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté.
- c) Pour l'implantation d'une entreprise d'élevage de 600 unités animales ou plus, une étude d'impact telle que définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

8° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construire pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA.

9° En plus des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone verte décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en urbanisme et en environnement peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement.

10° Lorsque l'implantation d'un bâtiment résidentiel, institutionnel ou récréatif veut s'implanter à l'intérieur d'un corridor sonore établi aux abords du réseau routier au zonage (voir article 174), il est exigé un document identifiant les mesures d'atténuation des impacts sonores préparé par un professionnel, technologue ou toute personne habilitée à le faire. **Règlement 544-2017**

**ATTESTATION DE
CONFORMITÉ
AUX CODES**

27

Lorsque les plans et devis de travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, conformément à la Loi sur les architectes (L.R.Q.c.A-21), les plans doivent comporter une attestation à l'effet qu'ils sont conformes aux Codes applicables selon le règlement de construction. Dans tous les cas, cette attestation doit apparaître sur les plans et porter la signature requise.

Cette attestation et la signature des plans ne s'appliquent toutefois pas :

1° Pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

- a) Une habitation unifamiliale isolée;
- b) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

2° Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs, ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

**CONDITIONS
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUIRE****28**

L'inspecteur en urbanisme et en environnement émet un permis de construire si:

1° La demande est conforme aux règlements de construction et de zonage et si tel n'est pas le cas pour le zonage, le permis a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil, et est conforme au règlement sur l'émission des permis de construire et le cas échéant qu'un certificat d'autorisation pour l'installation septique et ouvrage de captage d'eaux souterraines est émis ;

2° Le demandeur a fourni, le cas échéant, la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ainsi que celle établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dûment complétée;

3° Le demandeur a fourni, le cas échéant, la déclaration de droit acquis en vertu de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles obtenue de la CPTAQ.

4° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

5° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**DÉLAI
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUIRE****29**

L'inspecteur a un délai de 30 jours pour émettre le permis de construire, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**CADUCITÉ DU
PERMIS DE
CONSTRUIRE****30**

Un permis de construire est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 180 jours de la date d'émission du permis de construire.

**OBLIGATION DE
COMPLÉTER LES
TRAVAUX****31**

Une fois commencée, le détenteur du permis de construire doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

1° La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis;

2° Le terrassement et l'aménagement des stationnements dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;

3° L'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours suivant la date d'émission du permis.

**CERTIFICAT
D'OCCUPATION.
PARTIEL****32**

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire, peut obtenir de l'inspecteur en urbanisme et en environnement un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en urbanisme et en environnement puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

Section III : Certificat d'autorisation pour fins diverses

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

33

Toute personne désirant réaliser l'un des projets suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1° Changement d'usage ou destination d'immeuble incluant les commerces à domicile (usage secondaire), y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial, qui ne nécessite pas un permis de construire ou un certificat d'autorisation pour fin de réparation.

La construction pour les fins de réseau d'aqueduc, égout, électricité, de gaz, de télécommunication (tour ou antenne) ou de câblodistribution, y compris les bâtiments et construction de service, nécessite également l'obtention d'un certificat d'autorisation pour changement d'usage;

2° Démolition d'un bâtiment ;

3° Déplacement d'une construction sur un autre terrain utilisant des voies de circulation;

4° Réparation d'une construction à l'exception de la peinture;

5° Travaux sur la rive ou le littoral; ce certificat s'applique aux travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau et comprend, entre autres, les plates-formes flottantes, quais privés, quais à emplacements multiples et marinas ainsi que les travaux et ouvrages dans les zones d'inondation qui ne nécessitent pas un permis de construire.

Il s'applique également à tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral ;

6° Construction, installation et modification d'enseigne ;

7° Installation, construction ou remplacement d'une piscine, érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine et construction d'un mur de soutènement de plus de 1,2 m; **Règ Sécurité piscine**

8° Les opérations de déboisement relatives aux activités sylvicoles visant la récolte de plus de 50% du volume de bois commercial sur une superficie de 4 hectares ou moins d'un seul tenant (sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 m) sauf pour :

- a) Les opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- b) Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) Les opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
- e) Les opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- f) Les opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés ;
- g) Les opérations de déboisement sur les terres du domaine public;
- h) Les travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par la municipalité;

i) Les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés;

9° Les opérations de déboisement visant la mise en culture des sols;

10° Les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface ou les systèmes de géothermie; **Règlement 530-2015**

11° Pour les activités agricoles suivantes :

- i) aménager, agrandir ou modifier un enclos d'élevage ;
- ii) augmenter le nombre d'unités animales sans que cette augmentation n'implique une intervention en matière de construction au niveau des bâtiments d'élevage ou des ouvrages d'entreposage existants ;
- iii) changer de catégorie d'animaux;
- iv) changer de mode de gestion des fumiers, que ce soit pour passer d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide ou pour passer d'une gestion sur fumier liquide à une gestion sur fumier solide;
- v) modifier son unité d'élevage pour y modifier une technologie d'atténuation prévue au règlement de zonage;
- vi) procéder à l'épandage des engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou d'une gestion sur fumier liquide (lisier).

**DEMANDE DE
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

34

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit sur les formulaires déterminés par la municipalité.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LE
CHANGEMENT
D'USAGE OU DE
DESTINATION EN
GÉNÉRAL**

35

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble en général doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés ;
- d) La projection au sol du ou des bâtiments existants sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- f) La localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
- g) La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas des terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Un plan de drainage de surface pour les stationnements, le cas échéant;
- i) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

3° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, une personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage à une fin autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA, doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LES
COMMERCES À
DOMICILES**

36

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour un commerce à domicile (usage secondaire) doit soumettre en trois copies les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, de même que la raison sociale de l'établissement et son numéro d'enregistrement ainsi que les noms répondant dûment autorisés;

2° L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;

3° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie;
- b) La localisation des pièces affectées à l'établissement commercial à domicile et leurs superficies;
- c) L'endroit où sera affiché le certificat d'autorisation.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LES
PENSIONS, LES
FAMILLES
D'ACCUEIL ET
LES RÉSIDENCES
D'ACCUEIL DE
MOINS DE NEUF
PERSONNES ET
LES GARDERIES
EN MILIEU
FAMILIAL**

37

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial doit soumettre en trois copies les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, ainsi que le nom des deux principaux répondants;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie;
- b) La localisation des pièces affectées;
- c) L'endroit où sera affiché le certificat d'autorisation.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LA
DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT**

38

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou l'enlèvement d'une construction doit soumettre en trois copies les informations et documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;

2° Un plan à l'échelle montrant;

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
- d) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- e) La localisation de tous les cours d'eau situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
- f) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

3° L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

4° Une preuve d'assurance responsabilité;

5° Une déclaration à l'effet que l'immeuble en question ne constitue pas un bien culturel et qu'il n'est pas situé à l'intérieur d'un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LE
DÉPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION**

39

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement ;

3° La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;

4° Pour une arrivée :

- a) Un permis de construire émis par la municipalité;
- b) Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

5° Pour un départ, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

6° Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du certificat;

7° Une preuve d'assurance responsabilité.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LA
RÉPARATION
D'UNE
CONSTRUCTION**

40

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction, doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande ainsi que les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

2° Une évaluation du coût des travaux prévus.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR
LES TRAVAUX
EFFECTUÉS SUR
LA RIVE DES
LACS ET COURS
D'EAU ET LE
LITTORAL**

41

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive ou le littoral qui ne nécessite pas un permis de construire doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
- d) La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
- e) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;
- f) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- g) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- h) La ligne naturelle des hautes eaux identifiée par un arpenteur-géomètre; **Règlement 544-2017**
- i) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés ;
- j) Pour les travaux prévus au règlement de zonage concernant les travaux de stabilisations de la rive, le demandeur doit déposer un rapport préparé par un ingénieur justifiant la technique, la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.

2° Pour les ouvrages et travaux relatifs à la végétation concernant la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, il est exigé un plan d'aménagement réalisé par un professionnel, technologue ou toute personne habilité à le faire. **Règlement 544-2017**

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT
ENT POUR LA
CONSTRUCTION,
L'INSTALLATION
ET LA
MODIFICATION
D'ENSEIGNE**

42

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 montrant :

- a) Les dimensions de l'enseigne ;
- b) La superficie exacte de sa face la plus grande;
- c) La hauteur de l'enseigne ;
- d) La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
- e) La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne ;
- f) Les couleurs et le type d'éclairage;

2° Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;

3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

Règ Sécurité piscine

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT
ENT POUR
L'INSTALLATION,
LA
CONSTRUCTION
OU LE
REMPACEMENT
D'UNE PISCINE ET
CONSTRUCTION
D'UN MUR DE
SOUTÈNEMENT**

43

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour l'installation la construction ou le

remplacement d'une piscine ainsi que toutes constructions s'y rapportant ou la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine, le cas échéant;

Règ Sécurité piscine

2° Un devis descriptif pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus préparé par un ingénieur ou un professionnel habilité par une Loi;

3° Pour une piscine creusée, un plan de construction complet.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Règ Sécurité piscine

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Règ Sécurité piscine

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNE MENT POUR LE DÉBOISEMENT POUR DES ACTIVITÉS SYLVICOLES OU POUR UNE MISE EN CULTURE DES SOLS

44

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement pour des activités sylvicoles ou pour une mise en culture des sols doit soumettre en trois copies les informations et les documents suivants :

1° L'identification du demandeur :

- a) Nom et adresse du propriétaire;
- b) Nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du détenteur du droit de coupe;
- c) Nom et adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;

2° Les informations suivantes:

- a) Le lot ou le terrain visé par la demande, la superficie totale;
- b) La superficie de la coupe;
- c) Le type de coupe projeté en indiquant le volume de bois commercial récolté;

3° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Les peuplements visés;
- b) Les cours d'eau et lacs ;
- c) Les aires d'empilement;

4° La demande doit également comprendre :

- a) Dans le cas d'activités sylvicoles, une prescription sylvicole ;
- b) Dans le cas d'une mise en culture des sols, une déclaration écrite du propriétaire, qui explique son besoin de déboisement en fonction d'une augmentation de ses unités animales ou d'une volonté d'augmenter ses superficies de terres arables et d'un plan agronomique;
- c) Dans le cas d'abattage d'arbres lié à des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles, une attestation à l'effet que les travaux seront débutés et porteront sur plus de la moitié de la coupe, dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement;

Règlement 544-2017

- d) Pour les ouvrages et travaux relatifs à la végétation concernant la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, il est exigé un plan d'aménagement réalisé par un professionnel, technologue ou toute personne habilité à le faire. **Règlement 544-2017**

Règlement 530-2015

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE-
MENT POUR UNE
INSTALLATION
SEPTIQUE OU
UNE
INSTALLATION
DE
PRÉLÈVEMENT
D'EAU
SOUTERRAINE
OU DE SURFACE
OU UN SYSTÈME
DE GÉOTHERMIE**

45

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou un système de géothermie doit soumettre trois copies les informations et documents suivants:

Règlement 530-2015

1° Pour une installation septique :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle d'au moins 1 :200 indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leur puits;

- b) En fournissant une attestation des résultats d'une ou des méthodes utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol préparé par un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel, prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires.

Cette attestation est exigible pour toute nouvelle construction, pour le remplacement d'une installation septique et lorsqu'il y a addition d'un ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- c) Un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée et toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes édictées au règlement municipal traitant des installations septiques;
- d) Toute autre information requise en vertu du règlement Q.-2r.8;

2° Pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie : **Règlement 530-2015**

- a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);
- c) La capacité de pompage recherchée;
- d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière montrant :
- i) Le bâtiment qui sera desservi;
 - ii) Les limites de propriété;
 - iii) Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);

- iv) Les cours d'eau, lac, milieu humide, zone inondable avec la cote 0-20 ans et 20-100 ans;
- v) Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
- vi) Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
 - Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
 - Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;
- e) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);
- f) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;
- g) Les mesures de protections environnementales;
- h) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- i) Un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

**DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNE
MENT POUR LES
ACTIVITÉS
AGRICOLES**

46

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour les activités agricoles doit soumettre en trois copies les informations et documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que l'utilisation projetée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) les limites du terrain;
- b) l'identification cadastrale du terrain;
- c) la localisation de toutes les composantes de l'unité d'élevage, soit les bâtiments d'élevage, les enclos d'élevage et les ouvrages d'entreposage ainsi que toutes les distances séparant ces éléments les uns des autres;

3° La distance séparant l'unité d'élevage d'une résidence protégée située dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unité animale conformément au règlement de zonage;

4° La distance séparant l'unité d'élevage d'un immeuble protégé situé dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unité animale conformément au règlement de zonage;

5° La distance séparant l'unité d'élevage des limites des périmètres d'urbanisation situées dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unité animale conformément au règlement de zonage;

6° Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

7° Une copie dûment complétée de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ainsi que toutes les annexes et documents afférents;

8° Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet exigé en vertu du règlement sur les exploitations agricoles édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

9° La municipalité exige en plus, que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) faisant l'objet de la demande de certificat, lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en urbanisme et en environnement peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement.

**CONDITIONS
D'ÉMISSION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

47

L'inspecteur en urbanisme et environnement émet un certificat d'autorisation si:

1° La demande est conforme au règlement de zonage, ou si tel n'est pas le cas, elle a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil, est conforme au règlement de construction ainsi que, le cas échéant, aux règlements sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.8 et sur les ouvrages de captage des eaux souterraines Q-2,r.1.3;

2° Le demandeur a fourni, dans le cas d'une demande de changement d'usage pour un commerce dans la zone verte, la déclaration de droit acquis en vertu de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, obtenue de la CPTAQ;

3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement ;

4° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**DÉLAI
D'ÉMISSION DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 48**

L'inspecteur en urbanisme et environnement a un délai de 30 jours pour émettre un certificat d'autorisation, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**CADUCITÉ DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 49**

Tout certificat d'autorisation est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date de l'émission du certificat.

Malgré ce qui précède, le délai est fixé à 12 mois pour entreprendre les travaux de déboisement, pour la mise en culture ou pour exécuter les travaux contenus dans la prescription sylvicole déposée lors de la demande de certificat d'autorisation.

**OBLIGATION DE
COMPLÉTER LES
TRAVAUX 50**

Une fois commencés, le détenteur du certificat d'autorisation doit compléter les travaux prévus au certificat à l'intérieur d'un délai de 365 jours suivant la date d'émission du certificat ou d'un délai autrement spécifié eu égard à une autre réglementation applicable. Ce dernier délai, le cas échéant, a préséance.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le déboisement visant la mise en culture des sols, les travaux doivent être complétés dans les 5 ans de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le déboisement nécessitant une prescription sylvicole, les travaux doivent être complétés dans les 5 ans de la date d'émission du certificat d'autorisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité
au cours de la séance tenue le _____

René Beaugard, maire

-----,
France Lagrandeur, secrétaire-trésorière
et directrice générale

Copie vidimée

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS**ANNEXE« I » TARIFICATION**

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement :	15\$ par lot
Permis de construire : nouvelle construction	
Habitation de un, deux ou plusieurs logements	50\$
Commercial, industriel, public et institutionnel	100\$
Bâtiment de ferme	100\$
Construction accessoire	15\$
Permis de construire : transformation ou agrandissement	
Résidentiel	25\$
Commercial, industriel, public et institutionnel	50\$
Bâtiment de ferme	50\$
Construction accessoire	50\$
Certificat d'occupation partiel	Gratuit
Certificat d'autorisation pour le changement d'usage	15\$
Certificat pour commerce à domicile	15\$
Certificat pour les services sociaux	Gratuit
Certificat pour une démolition	15\$
Certificat pour le déplacement d'une construction	15\$
Certificat pour la réparation d'une construction	15\$
Certificat pour des travaux sur la rive ou le littoral et en zones d'inondation	15\$
Certificat pour l'installation d'une enseigne	15\$
Certificat pour l'installation d'une piscine ou la construction d'un mur de soutènement	15\$
Certificat pour le déboisement pour des activités sylvicoles	15\$
Certificat pour le déboisement pour la mise en culture des sols	Gratuit
Certificat pour une installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines :	
Fosse septique et champ d'épuration	15\$
Fosse scellée et ouvrage de captage des eaux souterraines	15\$
Certificat pour les activités agricoles	15\$